



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
13 août 2019
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points concernant le cinquième rapport périodique du Portugal*

Cadre constitutionnel et juridique de la mise en œuvre du Pacte (art. 2)

1. En ce qui concerne l'article 8 de la Constitution, en vertu duquel les normes figurant dans les conventions internationales dûment ratifiées ou approuvées sont intégrées dans le droit interne portugais dès leur publication officielle, donner des exemples dans lesquels les dispositions du Pacte ont été invoquées devant les tribunaux nationaux. Indiquer ce qui est fait pour diffuser l'information concernant le Pacte et son Protocole facultatif auprès des juges, des avocats, des procureurs, des membres des forces de l'ordre et du grand public. Donner en outre des renseignements sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales (CCPR/C/PRT/CO/4).

2. Fournir des informations sur les voies de recours ouvertes et accessibles à toute personne qui se déclare victime d'une violation des droits protégés par le Pacte. Indiquer quelles sont les procédures qui permettent de donner effet aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif et de soumettre des rapports de suivi pertinents, et donner des précisions sur les mesures prises pour assurer la pleine mise en œuvre des constatations concernant l'État partie.

3. Décrire les mesures prises pour doter le Médiateur (Provedor de Justiça) des ressources financières et humaines nécessaires à son fonctionnement. Préciser s'il existe une procédure officielle de désignation du Médiateur et une procédure de révocation objective de ses adjoints.

Lutte contre la corruption (art. 2 et 25)

4. Rendre compte des mesures prises pour prévenir et combattre la corruption dans l'administration, et des mesures de lutte contre la corruption prises dans le cadre de la coopération internationale.

Non-discrimination (art. 2, 7, 24, 25 et 26)

5. Décrire la portée de l'article 240 du Code pénal, qui érige en infraction la discrimination et l'incitation à la haine et à la violence. Indiquer si les dispositions de cet article s'appliquent exclusivement aux actes commis dans le cadre de campagnes de propagande organisée et si elles couvrent tous les motifs de discrimination énoncés dans le Pacte. Préciser si cet article interdit la discrimination fondée sur la langue. Donner également des renseignements sur les affaires dans lesquelles il a été appliqué.

6. Étant donné que la Constitution interdit de recueillir des données ventilées, préciser comment l'État partie entend lutter contre la discrimination dont sont victimes certains

* Adoptée par le Comité à sa 126^e session (1^{er}-26 juillet 2019).



groupes, en particulier les personnes d'ascendance africaine et les Roms. Fournir des renseignements sur le projet de loi relatif aux droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, qui a été soumis au Parlement en avril 2018. Présenter la teneur du projet de loi et le calendrier prévu pour son adoption.

7. Donner des renseignements sur la procédure de plainte administrative pour discrimination raciale, notamment sur la durée moyenne de ces procédures, le nombre de plaintes reçues au cours des cinq dernières années et leur issue. Donner des renseignements sur la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale, notamment sur son indépendance, et indiquer si elle est dotée des ressources suffisantes pour traiter les plaintes pour discrimination. Commenter également les informations reçues par le Comité selon lesquelles la procédure de plainte de la Commission est longue et complexe.

8. Rendre compte des mesures prises pour donner suite aux signalements de discours de haine, tenus notamment dans les médias et sur Internet. Commenter les informations selon lesquelles les discours de haine se multiplieraient dans les médias, en particulier sur les réseaux sociaux, et décrire les mesures prises pour les combattre, notamment celles qui visent à garantir que les crimes de haine donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites efficaces. Indiquer le nombre de cas signalés, d'enquêtes menées et d'affaires portées en justice, et quelle en a été l'issue. Fournir également des statistiques sur les crimes de haine violents.

9. Décrire les mesures prises pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine. En particulier, commenter les informations reçues par le Comité indiquant que le taux de chômage des personnes d'ascendance africaine est élevé et que les élèves lusophones d'ascendance africaine ont trois fois plus de risques d'échouer au stade du premier cycle de l'enseignement secondaire et deux fois plus de risques d'échouer au stade des deuxième et troisième cycles. Indiquer ce qui est fait pour améliorer l'accès des personnes d'ascendance africaine au logement et commenter les informations reçues par le Comité selon lesquelles il y aurait des cas d'expulsion forcée sans notification préalable, sans aucune possibilité de recours et sans que les autorités ne proposent de reloger les personnes expulsées dans un logement décent.

10. Commenter les informations selon lesquelles les membres des forces de l'ordre infligeraient des violences aux membres des minorités ethniques, en particulier les Roms et les personnes d'ascendance africaine. À cet égard, décrire les mesures prises pour enquêter sur les actes de discrimination raciale et poursuivre les policiers qui se rendent coupables de tels actes.

11. Fournir des informations sur l'évaluation médicale du handicap et indiquer s'il existe des critères juridiques que les personnes handicapées doivent remplir pour avoir accès aux divers programmes de protection sociale. Préciser la position de l'État partie sur le recours à la stérilisation, à la recherche scientifique, à la thérapie par électrochocs, à l'interruption de grossesse et aux interventions psychochirurgicales pour les personnes handicapées qui ont été déclarées légalement incapables.

Égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3, 7, 24, 25 et 26)

12. Fournir des informations sur la loi de 2006 relative à la parité qui fixe à 33,3 % le quota minimal de candidats de chaque sexe devant figurer sur les listes électorales au niveau européen, national et local, et indiquer si l'État partie a l'intention de relever ce quota pour que les femmes soient davantage représentées dans toutes les assemblées législatives aux niveaux européen, national et local. À cet égard, fournir également des informations sur les effets de la loi n° 62/2017, qui fixe un quota minimal de femmes devant être employées dans les entreprises publiques et les entreprises cotées en bourse. Compte tenu des informations fournies par l'État partie (CCPR/C/PRT/5, par. 25 et 26) et des précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/PRT/CO/4, par. 4), décrire les mesures prises pour relever encore la proportion de femmes occupant des postes de décision dans le service diplomatique.

**Violence à l'égard des femmes, y compris violence sexuelle et violence familiale
(art. 2, 3, 6, 7 et 26)**

13. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/PRT/CO/4, par. 12), du rapport sur le suivi des observations finales du Comité (CCPR/C/114/2) et du cinquième rapport périodique de l'État partie (CCPR/C/PRT/5, par. 174 à 195), rendre compte des progrès réalisés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale, en particulier en ce qui concerne : a) la mise en œuvre de la Stratégie nationale en faveur de l'égalité et de la non-discrimination ; b) l'existence de mesures de protection des victimes de violence, et le recours à ces mesures ; c) le financement adéquat des foyers d'accueil et la facilité d'accès à ces foyers. Le Comité prend note des statistiques fournies par l'État partie et demande des explications concernant le nombre particulièrement faible (bien qu'en augmentation) de poursuites et de condamnations prononcées contre les auteurs de violences par rapport au nombre élevé de cas de violence familiale signalés à la police.

**Droit à la vie, interdiction de la torture et des traitements cruels,
inhumains ou dégradants, comportement des forces de sécurité
et traitement des personnes privées de liberté (art. 6, 7 et 10)**

14. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/PRT/CO/4, par. 10) et du cinquième rapport périodique de l'État partie (CCPR/C/PRT/5, par. 157 à 173), citer et décrire les normes juridiques prévues par le droit interne en ce qui concerne l'usage approprié de la force et des armes à feu par les forces de l'ordre et les forces de sécurité lors des arrestations, des manifestations, des gardes à vue et des opérations antiterroristes ou antibraconnage, ou dans toute autre circonstance où la force peut être utilisée. Donner des informations sur la réglementation relative aux dispositifs à impulsion électrique, y compris les pistolets Taser, et sur leur utilisation en dehors des prisons. Le Comité prend note du nombre de procédures engagées et de l'issue de ces procédures figurant dans le cinquième rapport périodique de l'État partie, mais il aimerait connaître le nombre de plaintes pénales reçues, d'enquêtes menées et de procédures pénales engagées, et savoir quelle a été l'issue de ces affaires pour chacune des années considérées, et s'il est arrivé que des membres des forces de l'ordre bénéficient d'une immunité ou d'une protection spéciale lorsqu'ils ont utilisé la force. Indiquer si les lois sur l'emploi de la force sont conformes aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Décrire les mesures prises pour garantir le respect de ces normes dans la pratique.

15. Commenter les informations relatives à l'imposition de mauvais traitements au moment de l'arrestation, ainsi que dans les postes de police et les centres de détention, principalement dans la prison centrale de Lisbonne, les prisons de Caxias et Montijo et dans le centre de détention pour mineurs de Leiria. Commenter en particulier les allégations selon lesquelles les ressortissants étrangers sont victimes de mauvais traitements visant, notamment, à leur extorquer des aveux. Indiquer quels mécanismes de plainte et quels recours utiles sont à la disposition des personnes qui affirment avoir été victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements infligés par des agents de l'État, et fournir le nombre exact de plaintes enregistrées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées pour actes de torture au cours des cinq dernières années ainsi que des informations sur les indemnités accordées. Indiquer en particulier s'il est rapidement procédé à un examen médico-légal au cours des enquêtes portant sur des allégations de torture ou de mauvais traitements. Décrire les mesures légales qui ont été prises pour établir l'irrecevabilité des déclarations ou aveux obtenus par la torture.

16. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/PRT/CO/4, par. 11) et du rapport sur le suivi des observations finales du Comité (CCPR/C/114/2), rendre compte des progrès accomplis dans la lutte contre la surpopulation dans les lieux de détention, notamment des projets de construction de nouveaux établissements. Donner des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre la toxicomanie des détenus, pour accroître l'offre de médicaments en prison et pour prendre en charge les personnes vivant avec le VIH/sida et l'hépatite C.

17. Expliquer en quoi l'article 105 de la loi n° 115/2009, qui prévoit la possibilité de placer un détenu à l'isolement pour une durée pouvant aller jusqu'à trente jours à titre de sanction disciplinaire, est compatible avec le Pacte. Préciser si cette disposition peut s'appliquer aux mineurs en conflit avec la loi et si ceux-ci peuvent être placés à l'isolement.

Travail forcé, formes contemporaines d'esclavage et traite des personnes (art. 6, 7, 8, 13, 24 et 26)

18. Donner des informations sur les effets du troisième Plan national de lutte contre la traite des personnes (2014-2017) et indiquer si l'État partie en a adopté un nouveau. Donner également des informations sur la mise en œuvre du protocole récemment instauré portant sur un système intégré d'informations de procédure visant à permettre aux procureurs et à d'autres juristes d'accéder simplement et rapidement à tous les éléments de preuve en rapport avec les procédures pénales, et sur les difficultés rencontrées dans ce cadre. Compte tenu des informations fournies par l'État partie dans son cinquième rapport périodique (CCPR/C/PRT/5, par. 226), indiquer ce qui explique le faible nombre d'infractions enregistrées, de procédures engagées et d'auteurs condamnés pour traite des personnes. À cet égard, et à la lumière des précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/PRT/CO/4, par. 13), donner des informations sur l'application de l'article 160 du Code pénal et préciser si le cadre juridique en vigueur relatif à la lutte contre la traite est suffisant pour mener des enquêtes, engager des poursuites et punir les auteurs.

19. Donner des informations sur les mesures prises pour améliorer la procédure d'identification des victimes de la traite et la collecte de données, et sur l'assistance fournie aux victimes, en précisant notamment si celles-ci bénéficient d'une indemnisation et d'une protection adéquates. Fournir en particulier des renseignements sur les méthodes utilisées dans le cadre des procédures d'asile pour identifier les victimes de la traite, en particulier les enfants non accompagnés et séparés de leur famille. À cet égard, indiquer si les victimes de la traite qui craignent à juste titre d'être persécutées pour des raisons liées à la traite ont accès aux procédures d'asile ou peuvent bénéficier d'une protection internationale.

Traitement des étrangers, réfugiés et demandeurs d'asile (art. 7, 9, 10, 13, 24 et 26)

20. Commenter les informations selon lesquelles le surpeuplement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile continue d'être préoccupant et décrire les mesures prises pour faire face à l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile. Indiquer si le nouveau centre d'accueil pour réfugiés, d'une capacité maximale de 90 places, est suffisant pour accueillir des demandeurs d'asile toujours plus nombreux, et si les centres d'accueil bénéficient d'un financement adéquat. Décrire ce qui a été fait pour que les conditions matérielles des centres de détention de migrants et des centres d'accueil, et les services qui y sont fournis, soient conformes aux normes internationales.

21. Donner des renseignements sur les mesures prises pour faire face au nombre croissant de demandes d'asile et commenter les informations reçues par le Comité selon lesquelles le grand nombre de demandes d'asile a eu pour effet de ralentir les procédures d'asile, qui durent jusqu'à deux ans dans certains cas, ce qui risque parfois d'aboutir à des violations du Pacte. Indiquer ce qui a été fait pour que la procédure de détermination du statut de réfugié offre des garanties en matière de justice et de transparence. Décrire les procédures mises en place pour garantir le respect du principe de non-refoulement et les mesures de prévention de l'apatridie.

22. Fournir des informations sur la pratique actuelle consistant à détenir systématiquement les demandeurs d'asile aux frontières, y compris les enfants non accompagnés ou accompagnés de leur famille et les enfants séparés, et indiquer si l'État partie entend mettre fin à la détention des personnes vulnérables. Donner notamment des renseignements sur la détention d'enfants dans les aéroports. Fournir également des renseignements sur les mesures de substitution à la détention dont peuvent bénéficier les migrants et les demandeurs d'asile, ainsi que des statistiques indiquant le nombre de migrants et de demandeurs d'asile qui ont été détenus au cours de la période considérée, en précisant notamment la durée de cette détention.

Liberté et sécurité de la personne et administration de la justice (art. 9, 14 et 24)

23. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/PRT/CO/4, par. 8) et du cinquième rapport périodique de l'État partie (CCPR/C/PRT/5, par. 148 à 156), donner des renseignements sur les mesures prises pour que les détenus soient informés, dès le début de leur détention, des raisons de leur arrestation, des charges retenues contre eux et de leurs droits, notamment le droit de communiquer avec un avocat dès leur arrestation. À cet égard, préciser si le droit de s'entretenir avec un avocat dès le placement en détention est garanti en toutes circonstances, y compris aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer les services d'un avocat privé.

24. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/PRT/CO/4, par. 9) et du rapport sur le suivi des observations finales du Comité (CCPR/C/114/2), fournir :

a) Des précisions sur les mesures prises pour réduire la durée de la détention provisoire et le recours à cette mesure, et notamment sur la modification du Code de procédure pénale qui a élargi le champ d'application des mesures de substitution à la détention ;

b) Des informations indiquant si les décisions de placement en détention provisoire sont dûment motivées et fondées sur une appréciation individualisée de toutes les circonstances pertinentes ;

c) Des précisions sur les mesures prises pour réduire la durée des enquêtes et des procédures judiciaires, améliorer l'efficacité de la justice et remédier au manque de personnel ;

d) Des statistiques actualisées sur la durée de la détention provisoire, y compris celle des mineurs.

Liberté d'expression (art. 19)

25. Indiquer si l'État partie envisage de supprimer ses lois pénales sur la diffamation. Donner des informations sur l'application de ces lois par les tribunaux au cours de la période considérée.
